

MFA/189/189.011

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES**  
**avenue Louise, 500**  
**1050 Bruxelles**

**REGLEMENT D'ARBITRAGE**

# **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES**

## **OFFICE D'ARBITRAGE**

### **SECTION I**

#### ***Constitution des tribunaux arbitraux***

##### **Article 1**

Des tribunaux arbitraux existent au sein de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES, et connaissent de toutes les contestations d'ordre commercial qui leur sont soumises.

#### **Demande d'arbitrage**

##### **Article 2**

Toute personne qui entend obtenir par voie d'arbitrage le règlement d'un litige saisit le secrétariat de l'Office, d'une requête écrite contenant :

1. l'indication des jour, mois, an ;
2. l'indication précise de l'identité des parties ;
3. l'objet du litige et les demandes formulées ;
4. la référence à la convention d'arbitrage ;
5. la photocopie des conventions intervenues et de tous autres documents jugés utiles.

La partie requérante notifie en outre, par lettre recommandée, à la partie adverse, son intention de recourir à l'arbitrage ; cette notification se réfère à la convention d'arbitrage et indique l'objet du litige s'il ne l'a été dans cette convention. Une copie de la requête visée à l'alinéa précédent est jointe à la notification.

### Article 3

Le secrétariat de l'Office communique par lettre recommandée à la poste, à la partie défenderesse, une copie de la demande d'arbitrage et demande qu'elle lui fasse connaître sa réponse aux demandes introduites par la partie requérante, sa position quant à la langue de l'arbitrage et qu'elle fournisse toutes pièces utiles, dans les quinze jours.

Le secrétariat de l'Office porte aussitôt la réponse de la partie défenderesse à la connaissance de la partie demanderesse, qui dispose d'un délai de quinze jours pour répliquer ou modifier sa demande.

Le secrétariat peut proroger les délais énoncés aux alinéas qui précèdent, si des justifications sont invoquées avant leur échéance.

### **Circonstances où l'arbitrage ne peut avoir lieu**

#### Article 4

Lorsqu'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou si la convention ne vise pas la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES, l'arbitrage ne peut avoir lieu si la partie défenderesse ne répond pas dans le délai ou si elle décline l'arbitrage à l'intervention de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES.

### **Cas où l'arbitrage peut avoir lieu malgré le refus ou l'abstention d'une partie**

#### Article 5

Lorsque les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES, conformément à son règlement, elles sont tenues de s'y soumettre, et le présent règlement est applicable en toutes ses dispositions.

### **Nombre d'arbitres**

#### Article 6

Le tribunal arbitral est toujours composé d'un arbitre unique.

(\*) Le tribunal arbitral peut toutefois être composé de plusieurs arbitres, si les parties en font la demande de commun accord ; dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre dans la demande d'arbitrage et dans la première réponse et le troisième arbitre sera désigné par les deux autres arbitres ; en cas de désaccord, le troisième arbitre sera désigné par le Président de l'Office.

## **Désignation de l'arbitre**

### Article 7

L'arbitre est désigné par le Président de l'Office, à défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre, notifié dans le mois de la demande visée à l'article 2.

### Article 8

L'arbitre doit être indépendant des parties en cause.

Le Président de l'Office notifie la désignation à chaque partie.

Le Président de l'Office règle toute difficulté relative à la désignation de l'arbitre; il peut notamment refuser d'agréer un arbitre ou accorder un délai complémentaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Les décisions du Président de l'Office ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne préjugent ni du pouvoir de l'arbitre de se prononcer sur sa compétence, ni du droit d'une partie d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

## **Récusation et non-accomplissement de la mission d'arbitre**

### Article 9

Les parties peuvent récuser l'arbitre désigné dans les conditions prévues par les articles 828 et suivants, 1690 et 1691 alinéas 1 et 2 du Code judiciaire.

Si un arbitre se déporte ou si sa récusation est admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Le remplacement de l'arbitre n'affecte pas la validité de la convention d'arbitrage.

## SECTION I

### *Mission du tribunal arbitral*

#### Article 10

Avant tous autres devoirs, le tribunal arbitral établit un acte qui précise sa mission, contenant:

1. Les noms, prénoms, domicile et qualités des parties.
2. L'énoncé des circonstances de la cause, l'objet du litige, la détermination des points litigieux à résoudre.
3. L'exposé des prétentions.
4. Le nom et domicile de l'arbitre.
5. Le cas échéant, l'indication que l'arbitre pourra statuer comme amiable compositeur.
6. L'engagement par les parties d'accepter purement et simplement toute sentence arbitrale comme rendue en dernier ressort.
7. L'engagement de respecter les règles de procédure du présent règlement et, dans le silence de ce dernier, les règles énoncées par les articles 1676 et suivants du code judiciaire belge.
8. La langue de la procédure, qui peut être le Français, le Néerlandais, l'Anglais ou l'Allemand.
9. Toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanctions légales, ou jugées utiles par l'Office.
10. Les délais dans lesquels les parties se communiqueront leurs dossiers, et le calendrier de la procédure fixant les dates pour conclure et plaider ; les conclusions communiquées ou déposées postérieurement aux dates fixées seront écartées des débats.

## Article 11

L'acte visé à l'article précédent doit être signé par les parties et le tribunal arbitral.

Un exemplaire est conservé au secrétariat de l'Office.

La validité de la procédure n'est pas affectée par le refus d'une des parties de participer à l'établissement de l'acte visé à l'article précédent ou de le signer, si elle est tenue de recourir à l'arbitrage de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES.

## **SECTION III**

### *Procédure d'arbitrage*

## **Instruction de la cause**

### Article 12

Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

Le tribunal arbitral peut notamment ordonner une enquête, une expertise, une descente sur les lieux et prendre généralement toute mesure visée par l'article 1696 du code judiciaire belge.

### Article 13

La procédure est écrite, sauf si une des parties ou le tribunal arbitral demande qu'elle fasse l'objet d'un débat oral.

En cas de débat oral, le tribunal arbitral fixe les dates d'audience, règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

#### Article 14

Les parties sont valablement convoquées par lettre recommandée à la poste, à défaut d'accord contraire.

#### Article 15

Tous les documents, pièces et conclusions dont une partie se prévaut doivent avoir été communiqués à l'autre partie et au Tribunal arbitral dans les délais prescrits; à défaut, le Tribunal arbitral rejette ces documents, pièces ou conclusions des débats.

### **Demandes nouvelles**

#### Article 16

Toute demande nouvelle doit être formée par écrit.

Sauf accord des parties, le tribunal arbitral ne peut connaître de ces demandes que si celles-ci entrent dans les limites de sa mission.

### **Délai d'arbitrage**

#### Article 17

L'Office peut impartir au tribunal arbitral le délai dans lequel la sentence devra être prononcée; ce délai ne peut être supérieur à 30 jours à compter de la clôture des débats.

L'Office peut prolonger le délai, si les circonstances l'exigent.

## **SECTION IV**

### *Sentence arbitrale*

#### **Etablissement de la sentence**

##### Article 18

La sentence est établie par écrit et signée par le tribunal arbitral.

##### Article 19

La sentence est motivée et comprend outre le dispositif, au moins les indications suivantes :

- Les nom, prénoms et domicile des membres du tribunal arbitral.
- Les noms, prénoms ou dénominations, domiciles ou sièges sociaux des parties.
- L'objet du litige.
- La date à laquelle elle est rendue.
- Le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue.

#### **Notification de la sentence**

##### Article 20

Un exemplaire de la sentence signée est notifié par lettre recommandée à la poste à chaque partie par le Président du tribunal arbitral, celui-ci s'étant assuré du règlement préalable des frais et honoraires.

Un exemplaire de la sentence est déposé au secrétariat de l'Office.

Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance ; il donne notification du dépôt aux parties.

La mission du tribunal arbitral prend fin après l'accomplissement de ces formalités.





## **Exécution de la sentence arbitrale**

### Article 21

Toute sentence arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les sentences rendues par défaut ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

Les parties sont tenues d'exécuter la sentence arbitrale sans délai. Elles renoncent généralement à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

## **Dépens**

### Article 22

La sentence arbitrale liquide les dépens et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

### Article 23

Les dépens de l'arbitrage comprennent notamment les honoraires de l'arbitre, les frais administratifs, les honoraires et frais des experts.

Les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs sont fixés par l'Office.

### Article 24

Les parties sont tenues de payer une provision pour garantir le paiement des dépens de l'arbitrage; l'Office peut en outre réclamer une provision complémentaire en cours d'arbitrage, notamment en cas de demande nouvelle ou reconventionnelle.

Sauf accord contraire des parties, ces montants sont supportés par parts égales; en cas de non-paiement par une partie, la partie la plus diligente fait l'avance du montant dû par celle-ci.

Le défaut de paiement des provisions dans les délais suspend la mission du tribunal arbitral.

## SECTION V

### *Dispositions générales*

#### Article 25

Il est recommandé aux parties d'utiliser la clause d'arbitrage suivante :

*"Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumise à un tribunal arbitral constitué par l'Office de conciliation et d'arbitrage de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES, conformément au règlement qui régit cet Office".*

Il est également recommandé de préciser le lieu de l'arbitrage et la langue de la procédure.

#### Article 26

A défaut de précision contractuelle, les parties choisissent de commun accord la langue de la procédure d'arbitrage.

A défaut d'accord, chacune des parties peut présenter ses moyens en français ou en néerlandais, à son choix.

Les frais de traduction jugés nécessaires par le tribunal arbitral sont repris parmi les dépens.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES** **AUX CHAPITRES PRECEDENTS**

#### Article 27

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRUXELLES décline toute responsabilité pour les dommages susceptibles de résulter d'une procédure d'arbitrage ou de fautes commises par un arbitre ; les parties renoncent à l'inquiéter de ce chef.

## Article 28

Les honoraires d'arbitrage sont calculés conformément au barème repris en annexe.

Les frais et débours sont en sus.

## Article 29

Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, l'Office d'arbitrage et le tribunal arbitral statuent conformément aux normes du droit belge.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004; il annule et remplace le règlement antérieur.

## **BAREME**

### **Barème des honoraires d'arbitrage**

de 0 à 10.000 EURO :	16 % avec un minimum de 500 EURO
au-delà de 10.000 EURO :	10% avec un maximum de 20.000 EUR